



**PROCÈS-VERBAL N° 2021-15
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE DE GESTION DE LA CHARENTE**

SÉANCE DU 12 OCTOBRE 2021

Les membres du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Charente se sont réunis le Mardi 12 octobre 2021 à 18 heures, au siège du Centre de Gestion de la Charente, sous la présidence de Monsieur Patrick BERTHAULT, Président du Centre de Gestion, Conseiller municipal de Maine-de-Boixe.

Date de convocation : 29 septembre 2021

Présents :

TITULAIRES : 15

- M. Patrick BERTHAULT, Président du Centre de Gestion, Conseiller municipal de Maine-de-Boixe,
- Mme Monique CHIRON, Vice-présidente du Centre de Gestion, Maire de Voeuil-et-Giget,
- Mme Sylviane BUTON, Vice-Présidente du Centre de Gestion, Conseillère municipale de Vervant,
- Mme Anna ANDRÉ, Vice-présidente du Centre de Gestion, Conseillère municipale de La Chapelle,
- M. Daniel ROUHIER, Conseiller municipal de Brie,
- Mme Sylvie MAILLOCHAUD, Adjointe au maire de Balzac,
- M. James CHABAUTY, Maire de Montignac-Charente,
- Mme Françoise GIROUX-MALLOT, Maire de Saint-Amant-de-Boixe,
- M. Frédéric BASSET, Maire de Vouharte,
- M. Michaël CANIT, Maire de Saint-Sornin,
- Mme Brigitte BAPTISTE, Maire de Touvre,
- M. Jérôme DESBROSSE, Conseiller municipal de Montmoreau,
- M. Christian BARDET, Président du Syndicat mixte d'alimentation en eau du Sud-Charente,
- Mme Hélène GINGAST, Département de la Charente,
- Mme Sandra ROS, Ville d'Angoulême.

SUPPLÉANT : 1

- M. Laurent DANEDE, Vice-président de la CDC Cœur-de-Charente.

Excusés :

TITULAIRES : 9

- M. Michel GERMANEAU, Vice-président du Centre de Gestion, Maire de Linars,
- Mme Fabienne GODICHAUD, Maire de Saint-Michel,
- M. Fabrice POINT, Maire de Chasseneuil-sur-Bonnieure,
- Mme Françoise DELAGE, Maire de Dignac,
- Mme Francine PINEAU, Maire de Mouton,
- Mme Sonia PAPILLAUD, Conseillère syndicale du SIVOS Cellettes – Maine-de-Boixe,
- M. Eric PINAUD, Vice-président de la CDC de Charente-Limousine,
- Mme Sophie FORT, Ville d'Angoulême,
- M. Eric BIOJOUT, Grand-Angoulême – Communauté d'Agglomération.

SUPPLEANTS : 8

- Mme Béatrice PIVETEAU, Adjointe au Maire de Montmoreau,
- M. Sébastien PIOT, Maire de Courgeac,
- Mme Sandrine PRECIGOUT, Maire de Terres-de-Haute-Charente,
- M. Patrick GALLÈS, Maire de Saint-Séverin,
- Mme Pascale BELLE, Vice-présidente de CALITOM,
- M. Jérôme SOURISSEAU, Département de la Charente,
- Mme Catherine REVEL, Ville d'Angoulême,
- Mme Martine RIGONDEAUD, Grand-Angoulême – Communauté d'Agglomération.

Etait également excusé M. Damien THOMAS, Trésorier principal municipal.

Pouvoirs : 3

- M. Michel GERMANEAU, Vice-président du Centre de Gestion, Maire de Linars, donne pouvoir à Mme Monique CHIRON, Vice-présidente du Centre de Gestion, Maire de Voeuil-et-Giget,
- M. Fabrice POINT, Maire de Chasseneuil-sur-Bonnieure, donne pouvoir à M. Michaël CANIT, Maire de Saint-Sornin,
- Mme Francine PINEAU, Maire de Mouton, donne pouvoir à M. Patrick BERTHAULT, Président du Centre de Gestion et Conseiller municipal de Maine-de-Boixe.

Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 29 juin 2021

Monsieur le Président demande si l'assemblée a des observations à émettre sur le procès-verbal de la séance susvisée.

Aucune remarque n'étant formulée, ce procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Composition du Conseil d'Administration – Information

Suite au renouvellement des assemblées départementales au mois de juin dernier, le Conseil Départemental a procédé à la désignation de nouveaux représentants pour siéger au sein du Conseil d'Administration du Centre de Gestion.

Monsieur le Président accueille et souhaite la bienvenue à :

- Membres titulaires : Madame Laëtitia REGRENIL
Madame Hélène GINGAST
- Membres suppléants : Monsieur Patrick MARDIKIAN
Monsieur Jérôme SOURISSEAU

D'autre part, suite à sa démission de son mandat au sein de la commune de Saint-Sulpice-de-Cognac, Monsieur Dominique SOUCHAUD perd la qualité au titre de laquelle il a été élu au Conseil d'Administration du Centre de Gestion le 23 octobre 2020.

Conformément à l'article 17 du décret n°85-643 du 26 juin 1985, il est remplacé au sein du Conseil d'Administration du Centre par son suppléant, Madame Francine PINEAU, Maire de Mouton.

Le tableau du Conseil d'Administration mis à jour est annexé au présent PV.

N° 2021-32 – Convention relative au financement d’actions menées par le CDG 16 à destination des personnes en situation de handicap – FIPHFP – Autorisation – Signature

Monsieur le Président rappelle que le Centre de Gestion de la Charente conventionne avec le Fonds pour l’Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) depuis 2010.

Il finance ainsi des actions visant à :

- qualifier des agents sur le handicap au travail
- favoriser le recrutement de travailleurs en situation de handicap dans la fonction publique, dont des apprentis
- favoriser le maintien dans l’emploi et le reclassement d’agents reconnus travailleurs handicapés portés par sa cellule d’insertion et de maintien dans l’emploi des TH (CIMETH).

La convention en cours (4ème génération) couvre les exercices 2019 à 2021.

Elle portait sur un budget prévisionnel de 297 000 € et les objectifs suivants :

- 50 agents formés ⇨ atteint
- 2 agents entrés en emploi durable ⇨ atteint
- 103 études pour le maintien dans l’emploi ⇨ atteint
- 18 accompagnements en matière d’apprentissage ⇨ 9 au 15 juin 2021
- 1 action innovante au service de l’emploi ou du maintien en emploi ⇨ non réalisée

Un premier acompte de 118 800 € a été perçu en 2019, un deuxième de 65 300 € en 2020.

Le plan d’action de la prochaine convention triennale 2022-2024 (5ème génération), vise :

- l’organisation de 9 sessions de sensibilisation
- 15 entrées en emploi durable
- 202 études pour le maintien dans l’emploi
- 20 accompagnements en matière d’apprentissage dont 1 pérennisation

L’aide financière prévisionnelle s’établit à 377 100 €.

Afin d’atteindre ces objectifs ambitieux, le recrutement d’un emploi aidé est envisagé.

- Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l’égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 modifié, relatif au FIPHFP ;
- Vu le projet de convention et son plan d’actions ci-annexés ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d’Administration, à l’unanimité, approuve le plan d’actions 2022-2024 et son plan de financement et autorise Monsieur le Président à signer la convention avec le FIPHFP selon le projet ci-annexé.

N°2021-33 : Protection Sociale Complémentaire au profit des agents du Centre de Gestion – Débat sur les garanties accordées

Monsieur le Président expose aux membres présents que, selon les termes de l’article 88-1 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics déterminent le type des actions et le montant des dépenses qu’ils entendent engager pour la réalisation des prestations d’action sociale individuelle ou collective, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique est venue modifier et compléter les modalités de cette action sociale.

L'article 88-2 de la loi du 26 janvier 1984 détermine la nature des contrats de protection sociale complémentaire en matière de santé ou de prévoyance éligibles à une participation financière des employeurs, en vertu de l'article 22bis de la loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Le dispositif est complété par un article 88-3 qui organise une obligation de participation financière de l'employeur à la PSC ainsi que l'organisation d'un débat au sein de l'organe délibérant sur les garanties accordées aux agents en matière de PSC, dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance (soit avant le 18 février 2022), puis dans les 6 mois suivant le renouvellement général des assemblées.

Le Centre de Gestion de la Charente ayant signé de nouvelles conventions d'assurance Santé et Prévoyance devant entrer en vigueur au 1^{er} janvier prochain, pour le compte des collectivités et établissements publics lui ayant donné mandat, il apparaît opportun de tenir ce débat en préalable aux décisions d'adhésions et de participations concernant ses propres agents, qui vont suivre.

De façon volontaire, depuis 2015, le CDG 16 propose une convention de participation multi-collectivités pour les risques Santé et Prévoyance.

Il adhère lui-même à ces 2 conventions et participe financièrement. Les personnels du Centre peuvent donc bénéficier depuis le 1^{er} janvier 2015 d'une participation de l'employeur pour leur protection sociale complémentaire aussi bien pour le risque Santé : 10 €/mois, que pour le risque Prévoyance : 15€/mois.

Au 1^{er} juin 2021 :

- 2 agents ont souscrit à la convention Santé
- 10 agents ont souscrit à la convention Prévoyance
- 13 agents ont souscrit aux 2 conventions
- 7 agents n'ont souscrit à aucune convention

Le budget annuel prévisionnel 2021 est de 5 800 €.

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit une obligation de participation des employeurs publics qui est fixée à hauteur d'au moins 50 % du financement nécessaire à la couverture des garanties minimales définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale : la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale mais aussi le forfait journalier, ainsi que les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

La prise en charge de la complémentaire santé à hauteur de 50 % d'un montant de référence bénéficiera à l'ensemble des agents de la fonction publique, quel que soit leur statut (titulaires et contractuels), et devra être atteinte d'ici 2026 dans la fonction publique territoriale.

L'ordonnance permet également aux employeurs publics de participer au financement de la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance. Il s'agit de la couverture complémentaire des conséquences liées aux risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès des agents publics.

Un accord peut prévoir une obligation de participation l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire de prévoyance ainsi qu'une obligation de souscription des agents publics aux garanties que ce contrat ou règlement collectif comporte. Ces contrats seront éligibles aux mêmes dispositions fiscales et sociales que ceux dont bénéficient les salariés.

L'article 2 précise les dispositions spécifiques à la fonction publique territoriale dérogeant ainsi aux dispositions à portée générale inscrites à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983. L'obligation de participation financière à hauteur de 20 % d'un montant de référence, de la protection sociale complémentaire « prévoyance » s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les montants planchers de participation seront fixés par voie réglementaire.

Pour la santé, les prix mensuels moyens du panier de soins seraient estimés par la DGCL dans une fourchette comprise entre 25€ et 35€. Pour les agents de la fonction publique d'Etat, un décret fixe le montant de la participation mensuelle brut à 15€ à compter du 1^{er} janvier 2022. Ce niveau représenterait un palier vers 30€ à horizon 2024.

Pour la prévoyance, nous ne disposons pas d'informations sur le montant de référence. Par contre, le montant moyen mensuel de la participation s'élève selon les sources entre 11€ (synthèse des bilans sociaux 2017) et 15€ (enquête FNCDG, novembre 2020).

Si les futurs montants de référence sont supérieurs à la participation accordée par le Conseil d'Administration, celui-ci décidera des conditions de revalorisation.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, prend acte de la teneur de ce débat.

N°2021-34 : Protection Sociale Complémentaire des agents du Centre - Adhésion à la convention de participation pour le risque SANTÉ – Décision

Monsieur le Président rappelle que, par délibération n°2020-53 en date du 6 novembre 2020, le Conseil d'Administration a décidé de se joindre à la procédure de mise en concurrence selon les termes du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 en vue de la conclusion de conventions de participation et de son contrat collectif d'assurance associé pour le risque Santé, pour son propre compte, et à ce titre, avait donné mandat au Président du Centre de Gestion.

Au terme de cette mise en concurrence, le Conseil d'Administration, après avis du Comité Technique, a retenu pour ce risque, lors de sa séance du 25 mai 2021, la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE avec une tarification par classe d'âge.

Une convention de participation sera mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier pour une durée de 6 ans (avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an pour des motifs d'intérêt général) à laquelle le Centre de Gestion a la possibilité d'adhérer pour son propre compte.

Monsieur le Président précise qu'il convient de fixer la participation financière à accorder aux fonctionnaires, agents de droit public et privé en activité adhérents au contrat et d'en définir les éventuelles modulations.

Enfin il rappelle que, conformément à la réglementation, le Comité Technique a donné son avis sur le principe de cette adhésion ainsi que sur ses conditions de mise en œuvre lors de sa séance du 6 septembre 2021.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;
- Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

- Vu la circulaire n°RDFB1220789C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration n°2020-53 en date du 6 novembre 2020 ;
- Vu la convention de participation Santé signée entre le Centre de Gestion de la Charente et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE ;
- Vu l'avis du Comité Technique du 6 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- décide d'adhérer à la convention de participation conclue, pour le risque SANTÉ avec la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE ;
- autorise Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion et tout acte en découlant ;
- décide d'accorder une participation financière aux fonctionnaires, agents de droit public et privé en activité adhérents au contrat et de fixer le niveau de participation à un montant unitaire mensuel brut de 15€/agent.
- précise que la participation pourra être revalorisée par nouvelle délibération du Conseil d'Administration.
- dit que les crédits nécessaires seront inscrits au B.P. 2022 et suivants.

N°2021-35 : Protection Sociale Complémentaire des agents du Centre - Adhésion à la convention de participation pour le risque PRÉVOYANCE – Décision

Monsieur le Président rappelle que, par délibération n°2020-53 en date du 6 novembre 2020, le Conseil d'Administration a décidé de se joindre à la procédure de mise en concurrence selon les termes du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 en vue de la conclusion de conventions de participation et de son contrat collectif d'assurance associé pour le risque Prévoyance, pour son propre compte, et à ce titre, avait donné mandat au Président du Centre de Gestion.

Au terme de cette mise en concurrence, le Conseil d'Administration, après avis du Comité Technique, a retenu pour ce risque, lors de sa séance du 25 mai 2021, TERRITORIA MUTUELLE.

Une convention de participation sera mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier pour une durée de 6 ans (avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an pour des motifs d'intérêt général) à laquelle le Centre de Gestion a la possibilité d'adhérer pour son propre compte.

Monsieur le Président précise qu'il convient :

- d'une part de fixer la participation financière à accorder aux fonctionnaires, agents de droit public et privé en activité adhérents au contrat et d'en définir les éventuelles modulations,
- d'autre part, de retenir, l'assiette de garanties pour l'ensemble des agents adhérents au contrat parmi les choix suivants :
 - Choix 1 : la collectivité choisit de ne pas assurer le régime indemnitaire,
 - Choix 2 : la collectivité choisit d'assurer le régime indemnitaire (45%) pendant les périodes de demi-traitement,
 - Choix 3 : la collectivité choisit d'assurer le régime indemnitaire pour l'ensemble de ses agents, pendant les périodes de demi-traitement, et pendant les périodes de plein-traitement pour les congés de CLM, CLD et CGM, à hauteur de 95%.

Il ajoute que cette assiette s'appliquera à la garantie obligatoire de maintien de salaire mais également à deux garanties optionnelles que les agents pourront contracter en complément à savoir :

- la garantie invalidité permanente pour compléter la pension par une rente permettant de conserver jusqu'à 95 % du traitement indiciaire net,
- la garantie perte de retraite (pour les agents CNRACL uniquement) permettant le versement d'un capital.

Cependant, ce choix n'impactera pas l'assiette de la garantie capital décès-PTIA, troisième option offerte aux agents, dont l'assiette de cotisations exclut la prise en compte du régime indemnitaire.

Enfin il rappelle que, conformément à la réglementation, le Comité Technique a donné son avis sur le principe de cette adhésion ainsi que sur ses conditions de mise en œuvre lors de sa séance du 6 septembre 2021.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 25 alinéa 6 ;
- Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu la circulaire n°RDFB1220789C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration n°2020-53 en date du 6 novembre 2020 ;
- Vu la convention de participation Prévoyance signée entre le Centre de Gestion de la Charente et TERRITORIA MUTUELLE ;
- Vu l'avis du Comité Technique du 6 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- décide d'adhérer à la convention de participation conclue, pour le risque PRÉVOYANCE avec TERRITORIA MUTUELLE ;
- décide de retenir pour l'ensemble des agents adhérents au contrat, l'assiette de garanties suivante du choix n°2 : l'établissement choisit d'assurer le régime indemnitaire (45%) pendant les périodes de demi-traitement ;
- autorise Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion et tout acte en découlant ;
- décide d'accorder une participation financière aux fonctionnaires, agents de droit public et privé en activité adhérents au contrat et de fixer le niveau de participation à un montant unitaire mensuel brut de 15€/agent.
- précise que la participation pourra être revalorisée par nouvelle délibération du Conseil d'Administration.
- dit les crédits nécessaires seront inscrits au B.P. 2022 et suivants.

N°2021-36 : Mise à jour du tableau des effectifs - Décision

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale ;

Considérant que suite à la réorganisation complète de ses services au 1^{er} semestre 2021 (avis du CT du 18/01/2021), à plusieurs départs en retraites et recrutements, au tableau des avancements de grades établi pour l'année 2021 et aux résultats de la promotion interne 2021, le Centre de Gestion souhaite mettre à jour son tableau des effectifs afin de ne conserver que les postes non-vacants et nécessaires à son administration actuelle ;

Vu les avis des Comités Techniques du 21 mai et 6 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, décide de créer et supprimer les emplois suivants au 1^{er} décembre 2021 :

Grades	Catégories	Quotité	Création	Suppression
Adjoint administratif Principal 2ème classe	C	35/35ème		1
Rédacteur territorial	B	35/35ème		2
Rédacteur Principal de 2ème classe	B	35/35ème		2
Attaché territorial	A	35/35ème		2
Attaché Principal	A	35/35ème		2
Directeur territorial	A	35/35ème		2
Ingénieur Principal	A	35/35ème		1
Technicien paramédical	B	35/35ème	1	
Médecin de classe normale	A	35/35ème		1
Médecin de classe normale	A	29,75/35ème		1
TOTAL			1	14

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au B.P. 2021.

N°2021-37 : Télétravail – Instauration de l'allocation forfaitaire au bénéfice des agents télétravailleurs - Modification de la charte – Décision

Par délibération n°2021/28, le Conseil d'Administration du 29 juin 2021 a approuvé la mise en œuvre du télétravail au sein de l'établissement, à compter du 1^{er} octobre, avec une période expérimentale. Il a par ailleurs adopté une charte du télétravail précisant les conditions et modalités de sa mise en œuvre.

Enfin, considérant que l'employeur doit prendre en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, dont les abonnements et communications gérés par les agents, il a décidé de majorer l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE), versée à un télétravailleur, d'un montant forfaitaire de 5€ bruts par mois.

Compte tenu de son développement massif en lien avec la crise sanitaire, après plusieurs mois de négociations, un premier accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique a été signé le 13 juillet 2021 par la ministre Amélie de MONTCHALIN, les neuf organisations syndicales des trois versants de la fonction publique, et les employeurs territoriaux et hospitaliers.

Il donne désormais un cadre clair à toutes les administrations en complément du décret du 11 février 2016.

Le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et magistrats est une déclinaison de cet accord.

Cette indemnité contribue au remboursement des frais engagés au titre du télétravail, sous la forme d'une allocation forfaitaire dénommée « forfait télétravail ». Peuvent en bénéficier, les agents publics relevant de la loi du 26 janvier 1984, après délibération de l'organe délibérant.

L'arrêté du 26 août pris pour l'application du décret précité fixe le montant du « forfait télétravail » à 2,50 € par journée de télétravail effective, dans la limite de 220 € par an.

Le « forfait télétravail » est versé selon une périodicité trimestrielle.

Considérant qu'un cadre réglementaire permet dorénavant l'indemnisation des télétravailleurs pour les frais engagés dont la charge doit être assurée par l'employeur, il est proposé au Conseil d'Administration de substituer le versement du « forfait télétravail » à la valorisation d'IFSE de 5€ précédemment envisagée.

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale ;
- Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
- Vu le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et magistrats ;
- Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n°2021-1123 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail ;
- Vu la délibération n°2021-28 du Conseil d'Administration du 29 juin 2021 portant mise en œuvre du télétravail au sein du Centre de Gestion de la Charente et sa charte ;
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 11 octobre 2021 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, décide :

- d'instaurer l'allocation forfaitaire dit «forfait télétravail» au profit des agents du Centre, télétravailleurs, dans les conditions prévues par le décret du 26 août 2021, à partir du 1^{er} octobre 2021 ;
- de supprimer la majoration de l'IFSE de 5€ bruts mensuels prévue par la délibération n°2021/28 du 29 juin 2021 ;
- de mettre à jour la charte du télétravail selon le projet ci-joint ;
- dit que le versement du «forfait télétravail» pour les journées effectuées entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2021 interviendra au mois de janvier 2022 ;
- dit que les crédits nécessaires seront inscrits au B.P. 2022 et suivants.

N°2021-38 : Régime indemnitaire du personnel employé par le Centre de Gestion de la F.P.T. de la Charente - Modification

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil que par délibération n°2020-48 du 6 novembre 2020, le RIFSEEP versé au personnel employé par le Centre de Gestion avait été complété au regard des dernières modifications législatives et mis à jour de la nouvelle offre de service Remplacement-Renfort, au 1er janvier 2021.

Aujourd'hui, il est proposé au Conseil d'Administration de modifier cette délibération afin de prendre en compte les éléments suivants :

- le décret n°2020-182 du 27 février 2020 avait établi, pour le cadre d'emplois des psychologues territoriaux, une équivalence provisoire avec le corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat, à compter du 1^{er} mars 2020. L'arrêté du 4 février 2021 fixe les montants d'IFSE et de CIA pour le corps des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse, corps d'équivalence du cadre d'emplois des psychologues territoriaux à compter du 12 février 2021 ;
- la Modification de la grille du cadre d'emplois des médecins territoriaux afin de différencier les médecins du travail diplômés et collaborateurs médecins ;
- Afin de permettre la nomination d'un agent inscrit sur la liste d'aptitude au grade des techniciens paramédicaux, il convient d'ajouter ce cadre d'emplois sur la base de l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 qui fixe les montants d'IFSE et de CIA pour certains corps d'infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat, corps d'équivalence du cadre d'emplois des Techniciens paramédicaux à compter du 1er mars 2020.
- Modification de la grille du cadre d'emplois des adjoints administratifs et adjoints techniques territoriaux : changement de groupe du chargé d'accueil et de secrétariat ; ajout de l'emploi de Secrétaire de Mairie Itinérant.

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;
- Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;
- Vu l'avis du Comité Technique du 6 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, décide de compléter et modifier la délibération n°2020-48 du 6 novembre 2020 portant attribution du RIFSEEP aux agents employés par le Centre de Gestion, comme suit :

Cadre d'emplois des Psychologues territoriaux

CADRE D'EMPLOIS DES PSYCHOLOGUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DU CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	
Groupe 1	- Responsable ou encadrant	22 000 € maximum	3 100 € maximum
Groupe 2	- Autres emplois	18 000 € maximum	2 700 € maximum

Cadre d'emplois des Médecins territoriaux

CADRE D'EMPLOIS DES MEDECINS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DU CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	
Groupe 1	- Médecin du travail	43 180 € maximum	7 620 € maximum
Groupe 2	- Médecin du travail (statut collaborateur)	38 250 € maximum	6 750 € maximum
Groupe 3	- Autres emplois	29 495 € maximum	5 205 € maximum

Cadre d'emplois des Techniciens paramédicaux

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS PARAMÉDICAUX		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DU CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	
Groupe 1	- Responsable ou encadrant	9 000 € maximum	1 230 € maximum
Groupe 2	- Autres emplois	8 010 € maximum	1 090 € maximum

**Cadres d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux
et des Adjoints techniques territoriaux**

CADRES D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS ET DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DU CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	
Groupe 1	- Assistant(e) de direction - Chargé(e) du secrétariat des instances - Gestionnaire - Responsable de cellule - Secrétaire spécialisé (e) médical (e) / handicap - Chargé(e) d'accueil et de secrétariat - Secrétaire de Mairie Itinérant	11 340 € maximum	1 260 € maximum
Groupe 2	- Assistant(e) gestion chargé(e) de la numérisation des dossiers - Chargé(e) du nettoyage des locaux - Autres emplois	10 800 € maximum	1 200 € maximum

Précise que les autres dispositions demeurent inchangées.

N°2021-39 : Tarifs 2022 – Décision

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de ses services facultatifs, le Centre de Gestion propose un service de paies à façon et une prestation de diététicienne pour les services de restauration collective. Ces 2 services sont particulièrement déficitaires mais font partie de la politique de solidarité menée par le Centre.

Toutefois, afin de prendre en compte l'évolution des coûts de ces prestations, en particulier :

- la mise en place de la nouvelle norme de déclarations sociales des salaires (DSN) à partir du 1^{er} janvier 2022 pour l'ensemble des collectivités et établissements publics, qui alourdit le travail de préparation ;
- l'évolution des salaires (GVT) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, adopte les tarifs comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

- **Service diététique et hygiène alimentaire :**

- Cotisation annuelle : 70,00 €
- Forfait validation des menus :
 - mensuel : 23,00 €
 - année scolaire (hors vacances) : 165,00 €
 - année complète : 220,00 €
- Intervention spécifique pour la collectivité : réunions (y compris commission, y compris télé/visioconférence), animations, actualisation des connaissances du personnel : 40,00 €/heure
- Aide à l'élaboration du plan de maîtrise sanitaire : 400 € / dossier

- **Service des paies à façon**
 - Forfait création du dossier « collectivité » à l'adhésion : 130 €
 - Forfait création du dossier « agent » à l'adhésion : 40 €
 - Bulletin mensuel (agent ou élu) : 7 €

Précise que les autres tarifs demeurent inchangés.

N°2021-40 : Comptabilité analytique – redéfinition de la méthode et principes de suivi

Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui s'est substitué au décret de 1962, prévoit dans son article 55 que, selon les besoins propres à chaque catégorie de personnes morales mentionnées à l'article 1^{er}, une comptabilité analytique est mise en œuvre.

Elle a pour objet, dans les conditions propres à chaque structure, de mesurer les coûts de celle-ci, d'une fonction, d'un projet, d'un bien produit ou d'une prestation réalisée et, le cas échéant, des produits afférents. Elle permet donc d'une part, d'éclairer les décisions d'organisation et de gestion, notamment en matière de tarification des services optionnels, d'autre part, elle permet d'alimenter les outils de suivi de l'activité et d'apprécier la performance de l'établissement, enfin de tracer des hypothèses prospectives, sous réserve d'une certaine permanence.

Une comptabilité analytique existe au Centre de Gestion depuis de nombreuses années. Elle alimente notamment le rapport annuel d'activité.

Néanmoins, plusieurs éléments contribuent à l'opportunité de sa refonte.

En premier lieu, le rapport de la Chambre Régionale des Comptes de février 2012 pointait des pistes d'amélioration, en particulier : la nécessité de mieux affiner les centres d'analyse afin d'identifier précisément toutes les missions obligatoires et facultatives ; la répartition des charges générales sur l'ensemble des services ; une meilleure ventilation des produits...

En second lieu, la refonte générale de l'organigramme, la redéfinition de certains services (Intérim et SMI regroupés dans la convention RRR) et le développement de l'offre de service du Centre (prévention, CEP...) sont l'occasion d'une remise à plat des quotités de travail consacrées par chaque agent à ses missions. Enfin, bien qu'une réflexion visant en l'harmonisation des pratiques soit prévue en 2022 au niveau régional, les délais de restitution de cette étude semblent trop lointains compte tenu de l'écart actuel existant entre notre grille et la réalité.

Aussi, il est proposé au Conseil d'Administration d'adopter une nouvelle méthode analytique qui sera déclinée en grille, dont les mises à jour ponctuelles (effectifs, quotités de travail, effectifs, temps dévolus à chaque mission) respecteront les grands principes ci-dessous énoncés.

Conformément aux missions et services proposés par le CDG à ce jour, la liste des centres d'analyse est ainsi détaillée :

Services supports :

- Administration générale (élus...)
- Direction Générale
- Accueil / secrétariat
- Entretien des locaux
- Finances-Achats
- Informatique
- R.H. (gestion des agents du CDG)

Services obligatoires :

- Gestion des carrières et conseil statutaire (articles 38 à 41 du décret du 26 juin 1985, articles 23, 33-5 de la loi de n°84-53)
- Instances statutaires (article 23 de la loi n°84-53)
- Instances médicales (article 23 de la loi n°84-53)
- Retraites (article 23 de la loi n°84-53)
- Emploi / Accompagnement projet professionnel (article 23 de la loi n°84-53, article 42 à 46 du décret du 26 juin 1985, article 2-3 de la loi 84-594)
- Concours (articles 23) (article 23 de la loi n°84-53, article 47 et 47-1 du décret du 26 juin 1985)
- R.S.U. (Rapport Social Unique) (articles 2, 7 du décret n°2020-1493)
- Recrutement (article 23 de la loi n°84-53)
- Déontologie (article 23 de la loi n°84-53)
- F.M.P.E. (Fonctionnaires Momentanément Privés d'Emploi) (article 23 de la loi n°84-53)
- Activité Syndicale (articles 23 et 100 de la loi n°84-53)

Services facultatifs :

- Appuis R.H. (article 25 de la loi n°84-53)
- Médecine du travail (article 26-1 de la loi n°84-53)
- Hygiène, sécurité et conditions de travail (articles 25 et 26-2 de la loi n°84-53)
- CIMETH (Insertion et Maintien dans l'Emploi des travailleurs handicapés) (article 25 de la loi n°84-53)
- Diététique (article 25 de la loi n°84-53)
- P.S.C. (Protection sociale complémentaire) (article 25 de la loi n°84-53)
- Paies à façon (article 25 de la loi n°84-53)
- R.R.R. (recrutement, remplacement, renfort) (article 25 de la loi n°84-53)
- C.E.P / G.P.E.E.C. (Conseil en évolution professionnelle / Gestion Prévisionnelle des Effectifs, des Emplois et des Compétences)
- S.M.I. (Secrétaire de Mairie Itinérant – agent du CDG) (article 25 de la loi n°84-53)
- Assurances (article 26 de la loi n°84-53)
- C.D.A.S (Comité Départemental d'Action Sociale)
- Retraites (article 24 de la loi de 84)
- Conseil en organisation (*en projet*) (article 25 de la loi n°84-53)

Les nouveaux services créés par décision du Conseil d'Administration ou suite à des obligations législatives seront intégrés à cette liste.

La clé de répartition des charges courantes et des charges de personnel, découle des quotités de travail des agents affectées à chaque centre d'analyse.

La grille ci-annexée détaille le principe à l'instant T (1er septembre 2021) faisant par exemple apparaître :

- 7,12 ETP dévolus aux services supports, soit 22,2%
- 8,15 ETP dévolus aux missions obligatoires, soit 25,4%
- 16,82 ETP dévolus aux missions facultatives, soit 52,4%

Les charges relevant des services supports (masse salariale notamment) sont réparties au sein de chaque centre d'analyse au prorata de sa part d'ETP.

Les charges inhérentes à un seul centre d'analyse lui sont directement affectées.

Il en va de même pour les produits.

Les cotisations obligatoire et additionnelle couvrent les coûts des missions obligatoires et la part résiduelle des services supports non affectée.

L'excédent vise à couvrir les déficits des services facultatifs.

En effet, plusieurs services facultatifs font l'objet d'une tarification objectivement minorée au regard de leur coût réel. D'abord parce que la mutualisation départementale constitue l'essence même des Centres de Gestion. Ensuite, par choix politique de solidarité envers les plus petites communes dans le but de leur permettre de respecter leurs obligations réglementaires (ex : Médecine du travail, ACFI, DUERP, dispositif de signalement...). Enfin pour permettre de développer de nouveaux services utiles aux collectivités dans une phase de montée en puissance et d'adaptation des besoins et des ressources.

Le rapport d'activité annuel s'attachera à une présentation objective du différentiel entre le coût des missions et leur financement par les ressources qui leur sont affectées.

Le Conseil d'Administration disposera ainsi d'une aide à la décision afin d'apporter, ou non, des mesures correctrices.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, approuve :

- la présente méthode analytique ;
- la mise en œuvre à compter du 1er janvier 2022 ;
- la mise à jour régulière au regard des évolutions mineures liées à l'affectation des effectifs, les évolutions de quotités horaires des agents, l'activité des services du Centre...

N°2021-41 : Admissions en non-valeur de produits irrécouvrables – Décision

Dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, le Comptable Public a proposé d'admettre en non-valeur les titres figurant dans la liste ci-après :

	Montant	N° Titre	Exercice	Motifs d'irrécouvrabilité
Commune de BREVILLE	0,40 €	453-1	2020	Somme < au seuil de poursuite
Commune de MONTMÉRAC	0,02 €	457-1	2020	Somme < au seuil de poursuite
TOTAL	0,42 €			

Vu l'état des titres irrécouvrables transmis par la Trésorerie et arrêté à la date du 22 juillet 2021 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, décide d'admettre en non-valeur les créances ci-dessus exposées pour un montant total de 0,42 €.

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget du Centre de Gestion.

Conventions relatives aux services proposés par le Centre de Gestion – Information

Monsieur le Président expose que les collectivités figurant dans l'annexe à la présente délibération ont souhaité conventionner avec le Centre de Gestion pour les prestations mentionnées, à savoir : Recrutement-Remplacement-Renfort.

Décisions prises par le Président en vertu de sa délégation – Information

- Signature d'un contrat pour l'acquisition d'une solution de gestion du temps en mode hébergée (SaaS) « eTemptation v.5.5 » avec la société HOROQUARTZ, sise à Massy, le 15 juillet 2021, pour un montant de 10 850 € H.T.
- Signature d'un contrat de services relatif à l'hébergement et la maintenance de la solution « eTemptation » avec la société HOROQUARTZ. Durée 3 ans. Coût : 163,14 € H.T. / mois.
- Signature d'un contrat de service logiciel de plateforme numérique de signalement en mode hébergé (SaaS) avec la société VALEUR & CONFORMITE sise à Paris, pour une durée de 3 ans, selon une grille tarifaire fonction du nombre d'utilisateurs -adhérents au service proposé par le Centre de Gestion aux collectivités.

Informations diverses

- Service Médecine du travail

Monsieur le Président fait part du départ, pour raisons personnelles, d'un médecin du travail, le Docteur Danilo FONTANELLA à l'issue de son contrat, au 15 septembre dernier. Sa quotité de travail avait été portée à 24/35ème au 1er avril dernier suite à l'adhésion des services des ministères de la justice et de la culture en Charente.

Suite à un appel à candidatures publié le 25 juin, il s'avère qu'aucun fonctionnaire ne peut être recruté dans les conditions statutaires sur cet emploi.

Le poste va donc être pourvu par un agent contractuel, conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984, de manière à pouvoir répondre aux besoins du service dont il convient absolument d'assurer la continuité.

Le candidat retenu, le Docteur Joseph TUMBA, médecin qualifié en médecine du travail, prendra ses fonctions à partir du 11 octobre prochain à raison de 24/35^{ème}.

- Salon des Maires, des collectivités et de l'action publique – 5ème édition

Monsieur le Président dresse le bilan de la participation du Centre de Gestion, les 15 et 16 septembre dernier.

- Plaquette du CDG 16

La nouvelle plaquette du Centre de Gestion présentant l'ensemble des missions et services est finalisée. Un exemplaire est remis à chaque administrateur.

- Assurance Risques statutaires – SOFAXIS/C.N.P.

Par délibération n°2021/27 du 29 juin 2021, le Conseil d'Administration avait décidé de rejeter la proposition d'avenant au contrat avec doublement des cotisations relatives au risque décès, de l'assureur des risques statutaires en contrat groupe, CNP/SOFAXIS, suite à la parution du décret n°2021-176 du 17 février 2021 modifiant pour l'année 2021, les modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit d'un agent décédé.

Au cours de l'été, SOFAXIS a formulé une nouvelle proposition consistant à individualiser les hausses de taux entre les collectivités jusqu'à 30 agents et au-delà de 30 agents. La revalorisation atteignant toutefois 53% pour l'ensemble ou +66% pour les seules collectivités du « petit marché ».

Dans l'hypothèse d'une solution individualisée pour les collectivités supérieures au seuil, la garantie n'entrerait en vigueur que le mois suivant la signature de l'avenant, soit vraisemblablement pour les seuls 2 à 3 derniers mois de l'année 2021.

A ce jour 5 collectivités du marché sont concernées par un décès d'un agent intervenu au cours de l'année 2021.

Il est proposé de ne pas donner suite à la nouvelle proposition d'avenant.

Il conviendra de réexaminer les conditions si les dispositions du décret du 17 février 2021 venaient à être prorogées ou pérennisées au-delà du 31 décembre prochain.

- Formation des Secrétaires de Mairies

Monsieur le Président fait part de ses préoccupations sur la professionnalisation des Secrétaires de Mairie et notamment des plus récemment recruté(e)s. Face aux forts renouvellements des élus et des personnels et dans un environnement juridique territorial de plus en plus complexe et mouvant il apparaît nécessaire de promouvoir leur formation dès leur prise de poste et en continue.

Le 13 septembre dernier, il a rencontré la directrice du Campus des Valois afin de faire le bilan des 2 premières sessions de la formation « Collaborateurs de collectivités » 2019-2020 et 2020-2021 et de dresser des pistes d'amélioration par la prochaine session. L'objectif est de rendre cette formation certifiante.

Toutefois ce cursus s'adresse à des demandeurs d'emplois souhaitant s'orienter vers les métiers territoriaux et ne peut satisfaire tous les besoins de recrutement.

C'est pourquoi, Monsieur le Président a sollicité une rencontre avec le Président de l'AMF16 et le CNFPT pour envisager de mettre en place un cycle annuel de professionnalisation des agents, tout en incitant les maires à libérer leurs secrétaires pour suivre ces formations.

- Aide à l'archivage réglementaire

L'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dispose que les centres de gestion peuvent assurer des missions d'archivage, de numérisation (...) à la demande des collectivités et établissements.

A ce jour le CDG16 ne propose pas de service d'aide à l'archivage. Pourtant l'enquête conduite début 2020 dans le cadre de la coopération régionale démontre un besoin exprimé par les collectivités questionnées.

A défaut, certains territoires se sont organisés, comme le Grand Cognac ou les 4B. D'autres sont en réflexion. Une rencontre récente avec le service des Archives Départementales confirme que la mutualisation d'un archiviste itinérant qualifié permettrait à de nombreuses collectivités de se mettre tant en conformité au regard de leurs obligations de transmission des récolements, que de procéder aux tris, éliminations et versements dans le respect de l'instruction relative à la gestion des archives municipales.

En outre, le R.G.P.D. est venu mettre en exergue les mêmes carences sur la gestion des données numériques ; le développement de la dématérialisation pose la question de l'archivage électronique d'un point de vue réglementaire et de sécurité (protection des données et non conservation des données obsolètes). A ce titre, un partenariat avec l'ATD16 pourrait offrir aux collectivités un soutien tant réglementaire que technique.

Il est donc proposé au Conseil d'Administration de valider l'étude de la création d'une mission d'aide à l'archivage, portée par le Centre de Gestion, par le recrutement d'un archiviste itinérant contractuel dont les prestations seraient refacturées aux collectivités bénéficiaires.

- Rapport Social Unique – campagne 2021

Selon les dispositions de l'article 9 bis A de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, le Rapport Social Unique (RSU), qui se substitue au Rapport sur l'Etat de la Collectivité (REC) -ou Bilan Social-, est élaboré chaque année à compter du 1^{er} janvier 2021 par toutes les collectivités. Les modalités de collecte des données du RSU sont précisées par le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020.

L'article 2 de ce décret dispose que *"les collectivités territoriales et leurs établissements publics affiliés à un Centre de Gestion adressent les données dont ils disposent au centre dont ils relèvent au moyen du portail numérique mis à leur disposition par celui-ci. Ce portail est également accessible aux collectivités territoriales et à leurs établissements non affiliés à un Centre de Gestion"*.

L'article 12-2° du décret du 30 novembre 2020 précise que *« le rapport social unique prévu par l'article 5 portant sur les années 2020, 2021 et 2022 est élaboré à partir des données disponibles »*.

Depuis la campagne de collecte du Bilan Social 2017, l'ensemble des Centres de Gestion s'est doté d'une application permettant la collecte et la restitution des bilans sociaux pour les collectivités locales affiliées et non affiliées.

Notre CDG a lancé en juin dernier la campagne de collecte du RSU 2020 en reprenant à l'identique les indicateurs fixés par l'arrêté du 12 août 2019 pour le bilan social 2019, l'année 2020 constituant une année de transition.

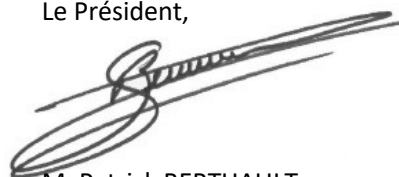
La date limite de saisie par les collectivités était fixée au 30 septembre par la DGCL. Un délai supplémentaire est accordé jusqu'au 29 octobre prochain.

- Schéma Régional de Coordination, de Mutualisation et de Spécialisation (SRCMS)

L'ensemble des 12 Centres de Gestion de la région de Nouvelle-Aquitaine ont adopté et signé le SRCMS. Un communiqué de presse, ci-joint, est en cours de diffusion.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 19 heures 30.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Patrick BERTHAULT', written over a horizontal line.

M. Patrick BERTHAULT.